

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 22 octobre 2012 à 20 heures

Présents :

Messieurs Charles PAQUET, Bourgmestre-Président;

Bernard le HARDÏ de BEAULIEU, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Echevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Ovide MONIN, ~~Dr Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER (1), ~~Marc DEWEZ~~, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Mme Marielle DEWEZ- HEURION, Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Dr Jean-Claude DEVILLE et Marc DEWEZ. (1) Mme ELOIN, présente à partir de 20 heures 33 (point n° 9).

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Informations

Le conseil communal prend connaissance des documents mentionnés ci-après.

1. *Décision du collège provincial du 19 juillet 2012 qui approuve les modifications budgétaires n°2, pour l'exercice 2012*

2. *Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 1^{er} octobre 2012 relative à l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » - délibération du 27 août 2012 devenue pleinement exécutoire*

3. *Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 1^{er} octobre 2012 relative à l'octroi d'une subvention aux l'ASBL « Le Moulin de Spontin » et « GAL Haute-Meuse » - délibérations du 27 août 2012 devenues pleinement exécutoires*

4. *Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 1^{er} octobre 2012 relative à l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » - délibération du 4 juin 2012 devenue pleinement exécutoire.*

12.08.01. Patrimoine - vente Ferme d'Anway au hameau de Tricointe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Considérant qu'en date du 4 juin 2012, le conseil communal d'Yvoir a décidé de procéder à la vente de la ferme d'Anway à Tricointe par appel à projet ; que le but de l'opération est de procéder à la restauration de la ferme à l'abandon, tout en proposant, conformément à la délibération du conseil communal du 4 juin 2012, « qu'un projet d'intérêt collectif et ayant un impact positif sur la population et l'économie locale, notamment par la création d'emplois et des retombées touristiques, y soit développé » ;

Considérant qu'une telle opération, si elle doit respecter les principes de publicité, d'égalité et de non-discrimination, n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics, ce qui, par ailleurs, n'a jamais été remis en cause, notamment par les candidats acquéreurs ;

Considérant en effet que la commune offre en vente des bâtiments communaux, à charge pour les acquéreurs de réaliser, à leurs propres frais, les travaux de rénovation conformément aux offres proposées ; que si, certes, la réalisation des travaux seront de nature à générer des retombées positives pour la commune, ceux-ci ne sont pas exécutés dans l'intérêt économique direct de la commune ; que même si ces travaux devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par l'autorité communale, le simple exercice de compétences de régulation en matière d'urbanisme, visant à la réalisation du projet présentant un intérêt pour la collectivité, n'a pas pour objet la réception d'une prestation contractuelle ni la satisfaction de l'intérêt économique direct de la commune ;

Considérant que la vente de la ferme d'Anway à Tricointe a fait l'objet d'une véritable saga qu'il n'est pas inutile de rappeler ;

La ferme faisait initialement partie d'un ensemble plus vaste constitué du château et du parc de Halloy.

Dans les années 1970, la famille de Halloy décide de vendre la ferme à la commune d'Yvoir. Celle-ci l'affecte à diverses fonctions dans les divers bâtiments constituant la ferme : atelier communal, logement social, local scouts,

...

Dans le courant de l'année 2008, la commune acquiert un terrain pour construire un nouvel atelier communal et décide de vendre la ferme de Tricointe pour financer en partie ce nouvel investissement.

Par décision du 19 mai 2008, le conseil communal acte la volonté de procéder à la vente de la ferme selon les conditions définies dans un appel à projet immobilier.

Un des projets rentrés ne rencontre pas la condition de mise à prix minimale et est écarté.

Le projet qui reste propose un prix de 800.000 € ; il consiste à aménager des appartements de standing dans les bâtiments. Faute d'autres candidatures, la commune accepte de vendre la ferme aux consorts Stock-Delbaen.

Un permis d'urbanisme est délivré le 27 avril 2010 pour un projet de 25 appartements et la commune sollicite que l'acte soit passé pour le 15 juillet 2010.

Lors des recherches notariales, on se rend compte qu'une servitude de vue empêche le projet d'être réalisé comme tel : lors de la vente de la ferme, la famille de Halloy s'est réservé une servitude de vue qui empêche la création d'ouvertures donnant accès et vue sur le parc et le château.

Dès le mois d'août 2010, la commune tente de solutionner le problème de servitude avec les titulaires de la servitude, les consorts de Halloy. Les tractations se prolongent jusqu'au mois d'octobre 2010.

Par courrier du 28 octobre 2010, les acquéreurs proposent alors soit une révision du prix (500.000 €), soit une résolution de la vente avec un dédommagement de 80.000 €.

Depuis la fin 2010 jusque début 2011, diverses tractations ont lieu soit pour rompre la vente ou forcer l'achat, soit pour régler le sort de la servitude (tentative de conciliation, proposition d'extinction, ...). Régulièrement, la question de l'évolution de ce dossier délicat apparaît dans les discussions du conseil communal, relayées par la presse.

Pendant ce temps, la S.A. Bonbaron se montre intéressée par la ferme de Tricointe ; son architecte réalise une expertise de la ferme en mars 2011 et une offre d'achat de 550.000 € est proposée à la commune le 1^{er} novembre 2011.

Fin 2011 également, faute d'un dénouement approprié, les acquéreurs de la ferme Stock-Delbaen et la commune sont d'accord de renoncer à la vente moyennant un débours de 55.000 €.

À la demande de la commune, une nouvelle estimation de la ferme est réalisée début 2012 par le géomètre-expert Jaumotte ; dans ses conclusions, il estime la valeur vénale de la ferme à 563.000 €.

Finalement, le terme de cette véritable saga se conclut par deux délibérations du conseil communal d'Yvoir du 13 février 2012 dont la première annule la vente initiale aux consorts Stock-Delbaen et dont la deuxième décide de vendre de gré à gré la ferme de Tricointe à la S.A. Bonbaron.

Le lendemain de ces décisions, le 14 février 2012, une offre verbale est faite au secrétaire communale et à l'échevin de l'urbanisme par Monsieur Nicolas Pierre d'Ieteren pour le prix de 900.000 € sans condition ; offre officialisée par écrit en date du 20 février 2012.

Par courrier du 24 février 2012, la commune répond à Nicolas Pierre d'Ieteren qu'elle n'est pas intéressée par sa proposition vu son engagement avec la S.A. Bonbaron.

En date du 9 mars 2012, la sprl Real Estate Associates, agissant pour le compte de la sca Nayarit Participations, représentée par Monsieur Nicolas Pierre d'Ieteren, introduit devant le Ministre compétent, un recours à l'encontre de la décision du conseil communal d'Yvoir du 13 février 2012 décidant de vendre de gré à gré la ferme communale d'Anway à Tricointe à la S.A. Bonbaron.

Après discussion avec l'administration sur les chances d'aboutissement du recours, la commune décide de retirer sa décision du 13 février 2012 et de recommencer la procédure.

Un appel à projet est relancé en date du 19 juin 2012. Il a fait l'objet d'une publication sur le site Internet communal, dans les journaux « l'Avenir », « l'Écho de la Bourse » et « la libre Belgique » dans le courant de juin 2012.

La date ultime de dépôt des offres expirait le 28 août 2012 à 14h.

Considérant que deux offres ont été déposées :

- une offre datée du 24 août 2012, envoyée par courrier recommandé à la même date et réceptionnée par la commune en date du 27 août 2012 ;

- une offre datée du 28 août 2012 et remise entre les mains du secrétaire communal, le 28 août 2012 à 10h30 ;

Considérant que ces offres sont recevables *ratione temporis* ; qu'aucune autre offre n'a été déposée après l'échéance ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 28 août a procédé à l'ouverture des enveloppes fermées ;

Considérant que la 1^{ère} offre du 24 août 2012 émane de la SCA Nayarit participations via son gérant unique, la sprl Enero management, elle-même représentée par Monsieur Roland D'Ieteren et propose un prix d'acquisition de 1.100.000€ (un million cent mille euros) ;

Considérant que la seconde offre du 28 août 2012 émane de la SA Bon Baron représentée par Madame Jeanette van der Steen et propose un prix de 650.000€ (six cent cinquante mille euros) ;

Considérant dès lors que les offres remplissent la condition de prix minimum ; qu'à ce titre, elles sont donc recevables ; que, *prima facie*, les documents requis par l'appel à projet (motivation sur les critères de sélection, vue axonométrique et plans d'occupation) figurent effectivement dans les deux offres ; qu'elles sont donc recevables ;

Considérant la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 28 mars 2012 instaurant une période dite « d'affaires prudentes » préalablement aux élections communales ; que cette circulaire recommande aux communes de ne pas effectuer d'aliénation de biens importante susceptible d'engager la future majorité communale ; que cette circulaire recommande en effet que « certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. Je pense plus particulièrement à cet égard à certaines décisions relatives au personnel, à l'aliénation ou acquisition de biens, à la création de nouveaux services, etc. » (nous soulignons) ;

Considérant, à ce propos, la question parlementaire n° 300 du 15 mai 2012 posée par Monsieur Bouchat au Ministre Furlan concernant cette période d'affaires prudentes et comportant notamment la sous-question suivante : « Qu'entend-il précisément par affaires prudentes ? Qu'en sera-t-il de l'exécution de décisions prises antérieurement et qui se concrétiseront dans cette période ? Si je comprends les raisons d'une interdiction de création de services ou d'engagement de personnel qui pèseront sur les budgets futurs, qu'en est-il de la vente d'un bâtiment qui devrait s'opérer dans cette période ? » (nous soulignons) ;

Considérant que le Ministre Furlan a répondu, en date du 23 août 2012, notamment en ces termes :
« Cette période d'affaires "prudentes" n'est, effectivement, pas prévue dans la législation, contrairement à la période des affaires courantes.

Mais il m'a paru opportun afin d'éviter tout risque de débordements électoralistes, de rappeler que dans la période précédant les élections, il convenait déontologiquement d'avoir un comportement particulièrement prudent et une gestion de bon père de famille.

Le choix de fixer la date de début de cette période d'affaires prudentes au 14 juillet 2012 est effectivement calqué sur l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et aux dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux car cette date correspond à celle du début de la campagne électorale.

Je pense que le texte de la circulaire est très clair au niveau de ce qu'il faut entendre par affaires prudentes en parlant de décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. Je pense plus particulièrement à cet égard à certaines décisions relatives à l'engagement ou à la promotion de membres du personnel, à l'aliénation ou à l'acquisition de biens, à la création de nouveaux services, etc ...

L'exécution de décisions prises antérieurement, pour autant qu'elles ne laissent pas une trop grande latitude, relève de l'expédition des affaires courantes et ne pose donc pas de problème. Dans le cas de l'exemple de l'honorable Membre concernant la vente d'un immeuble, si la décision a été prise avant le début de cette période de prudence et qu'il s'agit juste de passer les actes, cela n'est que l'exécution de la décision. Si par contre il s'agit de décider de vendre ou d'acheter un immeuble, là, sauf extrême urgence, je le déconseillerais. Toutefois, en cas de besoin impérieux d'y procéder, il s'agira d'être particulièrement attentif à la motivation minutieuse de la décision.

Je rappelle également que la circulaire n'interdit rien, elle appelle à la prudence et à examiner au cas par cas, à la lueur des recommandations susvisées, toute décision des exécutifs et des Conseils communaux et provinciaux prise entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux Conseils provinciaux et communaux. Le risque en cas de non respect de ces recommandations pour les actes soumis à tutelle est de subir une censure de la part de l'autorité de tutelle. »

Considérant que l'historique du dossier retracé par la présente décision atteste, si besoin en est, que la décision d'aliéner la ferme d'Anway a été prise *in tempore non suspecto*, il y a plus de 5 ans ; que la présente procédure n'est que la continuation d'un processus retardé par divers événements mieux décrits dans l'historique du dossier ; Considérant que le principe même de la décision de recommencer la procédure d'aliénation a eu lieu en dehors de la période d'affaires prudentes (décision du conseil communal du 4 juin 2012) ; que, comme indiqué dans la réponse du Ministre, « la circulaire n'interdit rien » ; que l'inoccupation de la ferme depuis un certain temps accentue sa décrépidité qu'il y a lieu d'endiguer au plus tôt ;

Considérant que selon l'appel à projet immobilier, arrêté par le Conseil communal du 4 juin 2012, les projets étaient examinés par une Commission de sélection qui, après avoir entendu les candidats présenter leur offre, devait les analyser en tenant compte de trois éléments :

- le type d'activité(s) proposée(s) ;
- la valeur architecturale et urbanistique du projet ;
- le prix offert pour l'achat du bien ;

Considérant que la Commission de sélection s'est réunie le 13 septembre 2012 ;

Qu'à l'issue de la présentation des deux projets, elle a établi un procès-verbal duquel les cotations suivantes ont été attribuées :

- SCA NAYARIT PARTICIPATIONS à 1040 Bruxelles : 73/100 ;
- SA Château Bon Baron – Grand Vin de la Meuse à 5170 Lustin : 70,77/100 ;

Que plus particulièrement la cotation pour la SCA NAYARIT PARTICIPATIONS se justifie comme suit :

- activités proposées (30/50). Le nombre d'emplois créé ne sera pas important et les touristes concernés seront moins variés. En effet, le projet de rénovation de la ferme doit permettre à des entreprises locales de pouvoir travailler. Quant à l'offre touristique, il s'agit d'une offre culturelle d'une classe haut de gamme ;
- valeur architecturale et urbanistique (18/25). Le candidat propose l'embellissement de la ferme et sa remise à neuf, tout en respectant le caractère architectural local ;
- prix offert (25/25). Le candidat a proposé une offre de 1.100.000 euros.

Que plus particulièrement la cotation pour la SA Château Bon Baron se justifie comme suit :

- activité proposées (38/50). Le projet aura un impact économique direct concret via la promotion de l'activité vinicole. Ce projet créera des synergies avec les producteurs locaux et emploiera un nombre important de personnes qui devront intervenir dans l'utilisation et l'entretien des équipements qui seront installés sur le site ;
- valeur architecturale et urbanistique (18/25). Le projet réhabilite une activité économique tournée vers la terre et une production vinicole tout en faisant la part belle au développement durable réfléchi et intégré ;
- prix offert (14,77/25). Ce candidat propose 650.000 euros.

Considérant que cet avis est pertinent et que pour les raisons émises, le Conseil communal le fait sien ; cet avis est annexé à la présente délibération ;

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant le plan de bornage établi par le géomètre Etienne, en date du 19 septembre 2008;

Considérant le rapport d'expertise établi par le SPF-Finances, CAI de Namur, en date du 15 janvier 2009;

Considérant le rapport d'expertise établi par M. Jaumotte, géomètre expert, à Assesse, en date du 31 janvier 2012;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 13 voix contre 1 (M. le Hardÿ de Beaulieu) et 1 abstention (Mme Crucifix-Grandjean).

Article 1er

La commune décide de procéder à la vente de gré à gré du bâtiment communal « Ferme d'Anway à Tricointe » avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x, à la SCA NAYARIT PARTICIPATIONS, à 1040 Bruxelles, pour un montant de 1.100.000 €, sur base de son offre datée du 24 août 2012, en vue d'y développer son projet décrit.

Art.2.

L'acte sera passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant, aux conditions du projet d'acte tel que présenté, projet qui est approuvé.

Art.3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière sont à charge des acquéreurs.

Art. 4.

Les fonds à provenir de la vente seront employés en vue du financement des travaux extraordinaires.

12.08.02. Patrimoine – comptes annuels au 31 décembre 2011 présentée par l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Gestion des Etablissements Touristiques de Spontin» pour occupation et gestion des biens communaux – salle « La Gare » et le camping de Spontin, adoptée par le conseil communal le 27 août 2012;

Vu les documents présentés

- Bilan au 31 décembre 2011
- Comptes de résultats au 31 décembre 2011

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Les documents présentés (bilan au 31 décembre 2011, comptes de résultats au 31 décembre 2011) établis par l'ASBL «Gestion des Etablissements Touristiques de Spontin» sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

12.08.03. Patrimoine – comptes annuels au 31 décembre 2011 et rapport de gestion présenté par l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Maison des jeunes d'Yvoir» pour occupation et gestion du bâtiment communal sis rue du Rauysse (anciens fours à chaux Tasiaux), adoptée par le conseil communal le 14 juin 2010;

Vu les documents présentés par les responsables de l'ASBL soit :

- rapport d'activités 2011
- bilan comptable 2011;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 voix contre 3 (groupe « La Relève ») pour le rapport d'activité et à l'unanimité pour le bilan comptable.

Le rapport d'activité 2011 et le bilan comptable 2011 déposés par l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir» sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

Monsieur Visée et Madame Vande Walle constatent le peu d'activités socioculturelles développées par la MJ ainsi que le peu de jeunes qui y participent. En résumé, le programme présenté est peu ambitieux. Il faudrait aussi envisager un travail de rue.

Madame Vande Walle propose d'étendre la composition du conseil d'administration aux membres de l'opposition.

Madame Crucifix-Grandjean répond à différentes questions posées.

12.08.04. Marchés publics – décompte final des travaux de la construction de l'arsenal du SRI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 1 : Architecture, parachèvements et abords" ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2010 relative à l'attribution de ce marché à A.M. BERNARD-CORDEEL, Rue Le Marais, 14 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.454.900,93 € hors TVA ou 1.760.430,12 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 356.278,61 € hors TVA ou 431.097,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 776-1 ;

Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 2.346.721,86 € TVAC :

Estimation	€ 1.492.594,45
Montant de commande	€ 1.454.900,93
Suivant soumission	€ 1.265.389,96
Travaux suppl. et modificatifs	+ € 466.558,89
Postes à options	+ € 120.000,76
Révisions des prix	+ € 87.489,94
Total HTVA	= € 1.939.439,55
TVA	+ € 407.282,31
TOTAL	= € 2.346.721,86

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, d'un montant global de 1.400.000,00 € ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 27,29 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 87.489,94 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/722-60/2010 (n° de projet 20080006) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article unique

D'approuver le décompte final du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 1 : Architecture, parachèvements et abords", pour un montant de 1.939.439,55 € hors TVA ou 2.346.721,86 €, 21% TVA comprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 2 : Sanitaire" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2010 relative à l'attribution de ce marché à DIMANCHE S.A., Rue de l'Aurzière, 6 à 5670 NISMES pour le montant d'offre contrôlé de 62.362,72 € hors TVA ou 75.458,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 776-2 ;

Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 87.580,95 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 62.179,18
Montant de commande	€ 62.362,72
Suivant soumission	€ 61.021,29
Travaux suppl. et modificatifs	+ € 5.134,40
Postes à options	+ € 2.449,44
Révisions des prix	+ € 3.775,82
Total HTVA	= € 72.380,95
TVA	+ € 15.200,00
TOTAL	= € 87.580,95

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, d'un montant global de 1.400.000,00 € ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 10,01 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 3.775,82 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/722-60/2010 (n° de projet 20080006) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article unique

D'approuver le décompte final du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 2 : Sanitaire", pour un montant de 72.380,95 € hors TVA ou 87.580,95 €, 21% TVA comprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 3 : Electricité" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2010 relative à l'attribution de ce marché à M. KLINKENBERG ET FILS S.A., Rue du Fourneau, 43b à 4030 GRIVEGNEE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 140.132,58 € hors TVA ou 169.560,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 776-3 ;

Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 195.583,14 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 198.836,90
Montant de commande	€ 140.132,58

Suivant soumission	€ 128.784,96
Travaux suppl. et modificatifs	+ € 17.950,93
postes à options	+ € 4.547,56
Révisions des prix	+ € 10.355,51
Total HTVA	= € 161.638,96
TVA	+ € 33.944,18
TOTAL	= € 195.583,14

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, d'un montant global de 1.400.000,00 € ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 7,96 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 10.355,51 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/722-60/2010 (n° de projet 20080006) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article unique

D'approuver le décompte final du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 3 : Electricité", pour un montant de 161.638,96 € hors TVA ou 195.583,14 €, 21% TVA comprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 4 : Chauffage et ventilation" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2010 relative à l'attribution de ce marché à SANIDEAL SPRL, Rue Jean Jaurès, 51 à 6060 GILLY pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 184.392,71 € hors TVA ou 223.115,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 776-4 ;

Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 247.523,36 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 234.298,88
Montant de commande	€ 184.392,71
Suivant soumission	€ 181.945,63
Travaux suppl. et modificatifs	+ € 11.675,40
Révisions des prix	+ € 10.943,73
Total HTVA	= € 204.564,76
TVA	+ € 42.958,60
TOTAL	= € 247.523,36

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR d'un montant global de 1.400.000,00 € ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 5,00 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 10.943,73 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/722-60/2010 (n° de projet 20080006) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

D'approuver le décompte final du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 4 : Chauffage et ventilation", pour un montant de 204.564,76 € hors TVA ou 247.523,36 €, 21% TVA comprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 5 : Portes et bardages métalliques" ;
 Vu la décision du Collège communal du 24 août 2010 relative à l'attribution de ce marché à HÖRMANN S.A., Vrijheidweg, 13 à 3700 TONGRES pour le montant d'offre contrôlé de 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 776-5 ;
 Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 64.780,42 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 53.570,00
Montant de commande	€ 42.500,00
Suivant soumission	€ 42.500,00
Travaux suppl. et modificatifs	+ € 6.421,80
Postes à options	+ € 650,00
Révisions des prix	+ € 3.965,74
Total HTVA	= € 53.537,54
TVA	+ € 11.242,88
TOTAL	= € 64.780,42

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, d'un montant global de 1.400.000,00 € ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 16,64 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 3.965,74 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/722-60/2010 (n° de projet 20080006) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

D'approuver le décompte final du marché "Construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie - Marché 5 : Portes et bardages métalliques", pour un montant de 53.537,54 € hors TVA ou 64.780,42 €, 21% TVA comprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2007 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres général) du marché "Etude du projet de construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie" ;
 Vu la décision du Collège communal du 28 août 2007 relative à l'attribution de ce marché à ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 Namur ;
 Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des honoraires s'élève à 197.525,17 € HTVA ou 239.005,46 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/733-60/2008 (n° de projet 20080006) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

D'approuver le décompte final du marché "Etude pour la construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie", pour un montant de 197.525,17 € HTVA ou 239.005,46 € 21% TVA comprise .

12.08.05. Marchés publics – marché d'emprunts divers– cahier spécial des charges et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/AP/2012/0015 relatif au marché "Marché d'emprunts divers service incendie" établi par la Commune d'Yvoir ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Emprunt destiné aux honoraires complémentaires pour la construction d'un arsenal), estimé à 1.678,22 € ;

* Lot 2 (Emprunt destiné au financement d'équipements divers pour le service incendie), estimé à 17.446,95 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.125,17 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° S/AP/2012/0015 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts divers service incendie", établis par la Commune d'Yvoir. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.125,17 €.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

12.08.06. Marchés publics – achat de matériel pour le service des travaux (un marteau perforateur, une tondeuse et une débroussailleuse) – cahiers spéciaux des charges et mode de passation des marchés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2012/0033 relatif au marché "Achat d'un marteau perforateur sur accumulateur pour l'Atelier" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120020) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2012/0033 et le montant estimé du marché "Achat d'un marteau perforateur sur accumulateur pour l'Atelier", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2012/0032 relatif au marché "Achat d'une tondeuse débroussaileuse pour l'Atelier" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120020) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2012/0032 et le montant estimé du marché "Achat d'une tondeuse débroussaileuse pour l'Atelier", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

12.08.07. Marchés publics – pose d'un filet de protection pour la toiture du complexe sportif de Purnode – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° F/PNSF/2012/ pour le marché "Acquisition d'une clôture pare-ballons pour le complexe sportif de Purnode" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2012, article 764/125-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver la description technique N° F/PNSF/2012/ et le montant estimé du marché "Acquisition d'une clôture pare-ballons pour le complexe sportif de Purnode", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

12.08.08. Travaux - égouttage – ratification de la décision du 29 août 2012 de l'intercommunale INASEP relative aux travaux de mise en œuvre d'égouttage unitaire à Evrehailles et Yvoir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2011 approuvant les conditions et l'estimation du montant total des travaux ;

Considérant que l'auteur de projet INASEP a établi un cahier spécial des charges N° EG-10-179 relatif au marché "Travaux d'égouttage quartier "Terre des Roches" à Evrehailles";

Considérant le refus de passage sur terrain privé d'un propriétaire n'ayant pas permis d'acquérir les emprises nécessaires, l'INASEP a décidé d'étudier un tracé d'égouttage alternatif et propose un cahier des charges modifié en conséquence ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint INASEP-SPGE-Commune d'Yvoir ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 1.210.000,00 € HTVA ;

Considérant que la part communale est estimée à 16.978,00 € HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/73203-60 (n° projet 20100045) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° EG-10-179 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage quartier "Terre des Roches" à Evrehailles", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total estimé des travaux s'élève à 1.210.000,00 € HTVA, et la part communale estimée à 16.978,00 € HTVA.

Article 2

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Madame Eloin entre en séance à 20 heures 33'

12.08.09. Travaux – égouttage – souscription de parts bénéficiaires dans l'intercommunale INASEP dans le cadre des travaux d'égouttage de la rue des Bouvreuils à Godinne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue des Bouvreuils à Godinne sont inscrits à l'avenant 1 au contrat d'agglomération 91141/02 (n° dossier 91141/02/G003) conclu avec la Région wallonne, la SPGE et l'INASEP;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP (parts G), à concurrence de la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés, à savoir le montant du décompte final additionné au forfait voirie et multiplié par 42 %;

Considérant que ces parts ainsi souscrites sont libérables en 20 ans;

Considérant que les crédits seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/81202-51 pour un montant de 7.705,34 €;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Les parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP sont souscrites pour un montant de 17.325,71 € libérables en 20 ans.

Article 2

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.08.10. Tutelle – fusion des conseils des Fabriques d'Yvoir et de Houx

Prend connaissance du courrier du conseil de la Fabrique d'Eglise d'Yvoir et de Houx du 28 août relatif à la fusion des comptabilités de la paroisse d'Yvoir et de la chapellenie de Houx. Aucune remarque n'est formulée.

12.08.11. Tutelle – comptes des Fabriques d'église d'Yvoir, Houx, Durnal et Mont pour l'exercice 2011

A l'unanimité, émet un avis favorable sur les comptes de l'exercice 2011 présentés pour les Fabriques d'Eglise d'Yvoir, de Houx, de Mont et de Durnal.

12.08.12. Tutelle – budgets des Fabriques d'église de Purnode, Durnal et de l'église protestante unie pour l'exercice 2013s

A l'unanimité, émet un avis favorable sur les budgets de l'exercice 2013 présentés pour les Fabriques d'Eglise de Purnode, Durnal et de l'Eglise protestante unie (interventions de la commune prévues pour 10.609,04 €, 13.756,68 € et 218,88 €).

12.08.13. Finances – octroi d'une subvention extraordinaire à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir pour l'aménagement du centre de la Wallonie à Spontin

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions supérieures à 24.789,35 €;

Considérant que, par sa lettre du 5 octobre 2012, l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir sollicite l'octroi d'une subvention afin de financer l'aménagement du centre de la Wallonie à Spontin, dont la gestion lui est confiée;

Considérant que ce dossier vient d'être mis en adjudication;

Considérant que cette subvention qui a pour destination de soutenir la mise en valeur du centre géographique de la Wallonie et que ces aménagements devraient développer le tourisme et la culture dans la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 13 voix et 4 absentions (le groupe La relève)

Article 1er

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : L'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir dont le siège social est situé à Yvoir, 1, rue de l'Hôtel de Ville, et qui est représentée par Monsieur Marcel Colet, Président et Monsieur Daniel Roucloux, Secrétaire.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe d'un montant de 25.000 € - liquidée sur le budget 2012, article 562/522-53.

Destination de cette subvention : financement de l'aménagement du Centre de la Wallonie à Spontin.

Article 3. Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune

- copie des factures payées aux entrepreneurs, avec preuves de paiement.

- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'exercice 2012 tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD, et ce au plus tard pour le 30 septembre 2013.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

La subvention sera liquidée au fur et à mesure sur base des factures payées par l'ASBL.

Article 7.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.741,08 EUR au cours de l'exercice budgétaire 2012, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

12.08.14. Tutelle CPAS - Comptes 2011

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 9 octobre 2012 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2010;

Vu les documents tels que présentés;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité

Article unique

Est approuvée la délibération du Conseil du Centre Public de l'Action Sociale du 9 octobre 2012 qui arrête les comptes de l'exercice 2011 sur base des documents tels que présentés.

12.08.15. Tutelle CPAS - modifications budgétaires I/2012 Ordinaire / Extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide sociale du 12 juin 2012 adoptant la modification budgétaire n°1 – service extraordinaire - du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2012;

Considérant l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 11 mai 2012;

Considérant le volume global Dépenses/Recettes de 58.000 € pour le budget extraordinaire;

Considérant que l'intervention communale n'est pas majorée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité.

Article unique

La modification budgétaire 2 du CPAS de l'exercice 2012 – services ordinaire et extraordinaire - est approuvée.

12.08.16. Intercommunale INASEP – assemblée générale du 26 novembre 2012

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux Délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 26 novembre 2012 par lettre du 4 octobre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que ces 5 délégués ont été désignés, à savoir : Messieurs Pâquet, Rosière, Colet, Dewez, Visée ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

Présentation et approbation du plan stratégique 2013;

Présentation et approbation du Budget 2013;

Augmentation de capital liée aux activités d'épuration;

Approbation du rapport du Comité de rémunération;

Proposition de modifications statutaires;

Composition des instances INASEP;

Proposition de modification du règlement du Service d'études et de demande d'approbation des tarifs de prestations;

Divers.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INASEP du 26 novembre 2012

- de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

12.08.17. Enseignement – modification du projet d'établissement et du règlement d'ordre intérieur de l'école de Mont

Vu le Décret du 24 juillet 1997, modifié par celui du 20 juillet 2006, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le règlement d'ordre intérieur et le code des parents élaborés par l'école de Mont approuvés par le Conseil communal en 2001 et les modifications y apportées approuvées les 20 janvier 2001, 6 novembre 2006, 14 mai 2007 et 20 octobre 2008;

Considérant que l'école de Mont nous propose une modification du projet d'établissement et du règlement d'ordre intérieur (voir annexes)

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 3 octobre 2012;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité :

Article 1er. Le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur établis par l'école de Mont est modifié comme suit (voir annexes).

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2012.

12.08.18. Enseignement – fixation de la liste des enseignants prioritaires au 30 juin 2012

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995);

Vu l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 25/96 du 27 mars 1996;

Vu sa délibération du 12 mars 2012 arrêtant provisoirement la liste des enseignants « prioritaires » au 30 juin 2012;

Vu le procès-verbal de la séance de la Copaloc en date du 3 octobre 2012;

Considérant que la situation au 30 juin 2012 est identique à celle prévue ci-dessus;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité,

Article 1er. La liste des enseignants temporaires « prioritaires » est arrêtée définitivement au 30 juin 2012, comme suit :

Enseignants primaires	Matricules	Nbre jours
DE JONGHE Carole	2760610-0723	2.100 jours
JADIN Charline	2820211-0689	2.100 jours
ROUSSEAUX Justine	2840714-0183	2.100 jours
DEPREZ Géraldine	2760420-0612	1.616 jours
CLEDA Estelle	2840311-0230	1.486 jours
BOUILLE Stéphanie	2860519-0132	1.463 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	1.200 jours
HAUBRUGE Stéphanie	2851013-0132	747 jours
Enseignantes maternelles :		
ROLAIN Coralie	2781030-0272	2.757 jours
CHIANDUSSI Cindy	2780506-0688	2.536 jours
SIMON Virginie	2800806-0211	1.579 jours
Maîtresses d'éducation physique :		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.087 jours
ROSENTHAL Vanessa	2790804-0442	2.352 jours
DEFRESNE Jérôme	1860726-0174	450 jours
Maîtresses de psychomotricité :		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.087 jours
MOLITOR Séverine	2810415-0587	1.546 jours
Maîtresses de morale :		
TAINMONT Joëlle	2731214-0441	3.785 jours
MASSART Anne	2590426-0467	3.303 jours
VAN BASTEN Catherine	2611026-0357	1.419 jours
Maître de seconde langue (néerlandais) :		
van WEDDINGEN Dominique	2730909-0384	1.200 jours
Maîtresses de religion catholique :		
GRIMALDI Marie-Claude	2560607-1084	4.170 jours
ROSMAN Catherine	2641108-1014	3.886 jours
KNUTS Marie-France	2670521-0748	3.600 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	1.200 jours
FRERARD Carine	2670603-0496	435 jours
Maîtresse de religion orthodoxe :		
AVAGIAN Emma	2760101-0302	1.924 jours
Maître de religion protestante :		
SCRAVATTE Pascal	1590129-1063	2.759 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école afin d'en aviser tous leurs enseignants.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux, pour information.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

12.08.19. POINT SUPPLEMENTAIRE – démission de Mme Dominique Clément, membre du conseil communal

Vu l'article L 1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre de démission présentée par Madame Dominique Clément, en qualité d'échevine et de conseillère communale;

Considérant que la démission prend effet à la date où le conseil communal l'accepte;

Arrête à l'unanimité

La démission des fonctions d'échevine et de conseillère communale présentée par Madame Dominique Clément est acceptée.

Compte tenu du renouvellement complet du conseil communal le 3 décembre 2012, son remplacement n'est pas prévu.

12.08.20. POINT SUPPLEMENTAIRE – travaux de peinture de l'église de Dorinne – modification du cahier spécial des charges en fonction des remarques de la tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du marché "Travaux de peinture de l'église de Dorinne" ;

Considérant la lettre de la Tutelle administrative, invitant à corriger le cahier spécial des charges (choix de la vérification ONSS des soumissionnaires, mention de l'agrément exigible) ;

Considérant le cahier spécial des charges modifié N° T/PNSP/2012/0006 relatif au marché "Travaux de peinture de l'église de Dorinne" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.820,00 € hors TVA ou 79.642,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72408-60 (n° projet 20110032) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges modifié N° T/PNSP/2012/0006 et le montant estimé du marché "Travaux de peinture de l'église de Dorinne", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.820,00 € hors TVA ou 79.642,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12.08.21. Groupe La Relève - Interpellations Conseil Communal 22 octobre 2012

Prix des repas chauds dans les écoles communales

Le Collège a décidé en date du 18 septembre 2012 une augmentation de 0,25€ par enfant du prix des repas chauds dans les écoles communales.

Pour quelles raisons ?

Il se dit que cela servira à couvrir une partie de la rémunération du personnel assurant la surveillance de midi. Si c'est le cas, pourquoi seuls les enfants mangeant «chaud» doivent supporter ce coût ?

Pourquoi n'y a-t-il eu aucune concertation / communication préalable avec les conseils de participation et/ou associations de parents concernées ?

Réponse de M. le Hardÿ de Beaulieu.

Il n'y a eu aucune augmentation, seulement une uniformisation pour l'ensemble des écoles en ce qui concerne les repas chauds. Pour les repas « tartines » aucune participation n'est demandée.

La participation réclamée est de 0,25 € n'a pas été augmentée depuis plusieurs années.

Certains parents ont eu manifestement un problème de compréhension.

Photocopieuses dans certaines écoles communales

La commune a remplacé le matériel de photocopies dans certaines écoles communales. Vu la rapidité avec laquelle cette opération a été réalisée, nous nous interrogeons quant au respect par la commune des procédures de marché public dans ce domaine. Pouvez-vous nous rassurer à ce sujet ?

Réponse de M. le Hardÿ de Beaulieu.

Pour des soucis d'économie et de simplification administrative, le conseil communal, en séance du 22 septembre 2008, a décidé d'adhérer à la convention de la centrale d'achats du SPW.

Ce système a permis une économie importante. Par exemple pour l'école d'Yvoir, un gain de 1.500 € par an a été constaté, soit pour la durée du contrat de 7.500 €.

Dans certaines écoles, le souper organisé servait uniquement à supporter la charge financière pour les photocopieurs.

C'est donc la meilleure solution : le petit indépendant ne sait pas concurrencer ce système.

Proposition de Mr Pâquet- Bourgmestre- de visiter la centrale de Chooz

Au delà de la visite des installations techniques, notre groupe souhaite que soient posées aux responsables de la centrale de Chooz les questions de fond de notre population d'Yvoir étant donné la proximité de la centrale comme "Que proposez-vous comme mesures concrètes en cas de problème à la centrale de Chooz: (comment serions-nous avertis? quelle quantité /cb de comprimés d'iode faut-il posséder chez soi? où peut-on d'ores et déjà se les procurer?).

Réponse de M. Pâquet

Il s'agit d'une visite « technique ».

En cas d'accident, la plan d'intervention provincial serait activé.

Le ponton en face du Kayak à Godinne a été démonté, quelle en est la raison ?

Réponse de M. Colet

Le démontage de ce ponton a été décidé suite à une intervention des services du SPW (police fluviale). Celui-ci ne présentait plus les garanties de sécurité.

Les services communaux ont été chargés de réaliser ce travail avant la fin du chômage de la Meuse.

QUESTIONS ORALES

Madame Vande Walle

Il y a plus de deux mois, un courrier d'une habitante de Godinne a été envoyé au Conseil communal à propos de la sécurité des plaines de jeux de Godinne, rue du Pont et rue Grande. Cette lettre n'a pas été communiquée au conseil. Aucune réponse n'a été donnée.

M. le Bourgmestre reconnaît n'avoir pas répondu à cette lettre par manque de temps et il se charge d'évaluer la situation avec l'Echevin des travaux.

Mme Vande Walle estime que la barrière de la plaine de la rue du Pont devrait toujours être fermée. Monsieur Monin confirme.

D'autre part, elle trouve scandaleux de ne pas avoir été invitée à la célébration des noces d'or au domicile de ses voisins.

M. Monin propose que désormais le Collège communal et les conseillers communaux du village concerné soient invités.

M. Visée intervient à propos d'une visite que le collège communal aurait faite sur le site de l'accueil Ste Dorothée. Pourquoi ne pas avoir invité les deux conseillers communaux voisins de ce site alors que certains riverains participaient à cette visite ?

Pour M. Colet et pour M. le Hardÿ de Beaulieu, les riverains étaient présents par hasard. Cette visite avait été organisée par le Collège communal dans le cadre d'une procédure de demande de CU 2 déposée par les propriétaires (l'ASBL Cliniques de Mont).

Mme Vande Walle demande comment la commune envisage de surveiller le permis d'exploiter délivré pour le quai de chargement de Fidevoye.

M. Pâquet rappelle qu'il s'agit d'une propriété du port autonome de Namur. Il appartiendra au Collège de faire respecter les heures d'utilisation du site et le PAN doit conclure une convention avec la société SECY.

Mme Eloin estime que la vitesse des camions devrait être limitée dans le virage de Fidevoye, endroit très dangereux.

HUIS-CLOS

12.08.22. Personnel enseignant – ratification des décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à l'école de Mont, en remplacement de

Mme Anne DEMARTEAU en détachement pour exercer les fonctions de directrice d'école temporaire à Andenne, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école de Godinne, et ce à partir du 1er septembre 2012 dans un emploi vacant;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école de Dorinne, et ce à partir du 1er septembre 2012 dans un emploi vacant;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à l'école de Dorinne, et ce à partir du 1er septembre 2012 en remplacement de Mme Anne DEMARTEAU;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Melle Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école de Spontin, et ce à partir du 1er septembre 2012 en remplacement de Mme Yvette REMY en interruption de carrière irréversible;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Melle Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école de Spontin, et ce à partir du 1er septembre 2012 en remplacement de Mme Bénédicte TASIAUX en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel dans un emploi vacant à l'école de Mont, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel en remplacement de Mme Anne MATISSE en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, et ce à partir du 1er septembre 2012 à l'école de Mont;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel en remplacement de M. Jean-Luc PIERRET en congé pour prestations réduites pour raisons de convenance personnelle, et ce à partir du 1er septembre 2012 à l'école de Mont;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Géraldine DEPREZ, née à Namur le 20 avril 1976, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein en remplacement de Mme Katia CHIANDUSSI détachée en qualité de directrice d'école avec classe, en stage, et ce à partir du 1er septembre 2012 à l'école de Purnode;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel dans un emploi vacant à l'école de Mont, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel en remplacement de Mme Maryse BOUSSIFET en congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales, et ce à partir du 1er septembre 2012 à l'école de Mont;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel en remplacement de Mme Stéphanie LASCHET en interruption de carrière et ce à partir du 1er septembre 2012 à l'école de Mont;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant à l'école de Godinne, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant à l'école d'Yvoir-Centre, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Carole DE JONGHE, née à Etterbeek le 10 juin 1976, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps plein dans des emplois vacants à l'école d'Yvoir-Centre (2 périodes), de Durnal (6 périodes) et de Godinne (16 périodes), et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Godinne, en remplacement de Mme Evelyne SACREZ, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Vanessa ROSENTHAL, née à Dinant le 4 août 1979, en qualité de maîtresse d'éducation physique temporaire « prioritaire » à temps partiel (2 périodes vacantes) à l'école de Dorinne, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Christine WOUEZ, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Durnal, en

remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Yvoir, en remplacement de Mme Carine SCHOKERT en congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école d'Yvoir-Centre, en remplacement de Mme Marie-Marjorie OGER en congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Coralie ROLAIN née à Namur le 30 octobre 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps plein, à l'école de Mont, en remplacement de Mme Françoise COOSEMANS, prolongée dans ses fonctions de directrice d'école temporaire, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Dominique van WEDDINGEN, née à Namur le 09/09/1973, en qualité de maîtresse de seconde langue temporaire à raison de 2 périodes vacantes à Godinne, ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 2 périodes vacantes à l'école de Durnal et de 4 périodes vacantes à l'école de Godinne, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 2 périodes à l'école de Purnode en remplacement de Mme Catherine VAN BASTEN, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant à l'école d'Yvoir-Centre, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Stéphanie HAUBRUGE, née à Namur le 13 octobre 1985, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (10 périodes) à l'école d'Yvoir-Centre, au sein du DASPA, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (2 périodes) à l'école d'Yvoir-Centre, au sein du DASPA, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (12 périodes) à l'école d'Yvoir-Centre, au sein du DASPA, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwé-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel, à l'école d'Yvoir-Centre, à raison de 6 périodes au sein du DASPA et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mr Jérôme DEFRESNE, né à Namur le 26 juillet 1986, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (2 périodes) à l'école d'Yvoir-Centre, au sein du DASPA, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant M. Jérôme DEFRESNE, né à Namur le 26 juillet 1986, en qualité de maître de psychomotricité à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes organiques) à l'école de Dorinne, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwé-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à l'école de Purnode, et ce à partir du 3 septembre 2012 en remplacement de Mme Kathy REMY en détachement pour exercer les fonctions de directrice d'école à titre temporaire;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Melle Julie BAUME, née à Woluwe-Saint-Lambert le 30 mars 1988, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à l'école de Mont, et ce à partir du 3 septembre 2012 en remplacement de Mme Justine ROUSSEAU en congé de maternité;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Laurence GUSTIN, née à Ottignies le 22 juin 1974, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 6 périodes à l'école d'Yvoir, 2 périodes à Mont et 4 périodes à Spontin, en remplacement de Mme Grimaldi, et ce à partir du 3 septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2012 désignant Mme Isabelle THIBAUT, née à Ougrée le 18 juillet 1974, en qualité de puéricultrice A.P.E. à 4/5 temps à l'école de Spontin, à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant M. Jean-Christophe CHAUDIER, né à Namur le 26 décembre 1985, en qualité de maître de morale temporaire à raison de 2 périodes vacantes à l'école de Mont, et ce à partir du 10 septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Melle Fanny FOSSEPREZ, née à Namur le 10 juin 1990, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à l'école de Durnal, et ce à partir du 3 septembre 2012 en remplacement de Mme Christine COCHART en congé de maladie;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwé-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel, à l'école d'Yvoir-Centre, à raison de 6 périodes au sein du DASPA, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Melle Gaëlle MARLOYE, née à Dinant le 5 novembre 1991, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 6 périodes à l'école d'Yvoir, 2 périodes à Mont et 4 périodes à Spontin, en remplacement de Mme Grimaldi, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2012 désignant M. Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24 novembre 1975, en qualité de maître de religion islamique temporaire, à raison de 6 périodes à l'école d'Yvoir-Centre dans un emploi vacant, et ce à partir du 24 septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école d'Yvoir-Centre, en remplacement de Mme Marie-Marjorie OGER, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mr Jérôme DEFRESNE, né à Namur le 26 juillet 1986, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel à l'école de Dorinne (2 périodes) et à Godinne (2 périodes) et ce, à partir du 1er octobre 2012 en remplacement de Mme Laurence BOMBLED;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant M. Jérôme DEFRESNE, né à Namur le 26 juillet 1986, en qualité de maître de psychomotricité à titre temporaire et à temps partiel pour 4 périodes supplémentaires à l'école de Dorinne (2 périodes) et à l'école de Godinne (2 périodes), et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Melle Gaëlle MARLOYE, née à Dinant le 5 novembre 1991, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 6 périodes à l'école d'Yvoir, 2 périodes à Mont et 4 périodes à Spontin, en remplacement de Mme Grimaldi, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2012 désignant M. Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24 novembre 1975, en qualité de maître de religion islamique temporaire, à raison de 6 périodes à l'école d'Yvoir-Centre dans un emploi vacant et ce, à partir du 24 septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Catherine LANDRAIN, née à Liège le 11 février 1977, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 4 périodes à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2012 désignant M. Jean-Christophe CHAUDIER, né à Namur le 26 décembre 1985, en qualité de maître de morale temporaire à raison de 2 périodes vacantes à l'école de Mont, et ce à partir du 10 septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 2 périodes vacantes à l'école de Durnal et de 4 périodes vacantes à l'école de Godinne, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 2 périodes à l'école de Purnode en remplacement de Mme Catherine VAN BASTEN, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2012 désignant Mme Carole DE JONGHE, née à Etterbeek le 10 juin 1976, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps plein dans des emplois vacants à l'école d'Yvoir-Centre (2 périodes), de Durnal (6 périodes), de Godinne (10 périodes) et de Dorinne (6 périodes), et ce à partir du 1er octobre 2012 (perte de 6 périodes à Durnal mais récupère 6 périodes à Dorinne par rapport à l'arrêté du 2 octobre 2012);

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant (6 périodes de cours d'ALE) à l'école d'Yvoir-Centre, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école d'Yvoir-Centre, en remplacement de Mme Carine SCHOCKERT, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Godinne, en remplacement de Mme Evelyne SACREZ en interruption de carrière, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Christine WOUEZ en interruption de carrière, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel (13 périodes), à l'école de Purnode dans un emploi vacant, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle, et ce à partir du 1er octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2012 désignant Mme Coralie ROLAIN née à Namur le 30 octobre 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps plein, à l'école de Mont, en

remplacement de Mme Françoise COOSEMANS, prolongée dans ses fonctions de directrice d'école temporaire, et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2012 désignant M. Vincent SOYEUR, né à Elisabethville (Congo Belge) le 15 juin 1959, en qualité de maître de morale temporaire à raison de 2 périodes vacantes à l'école de Mont, et ce à partir du 8 octobre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 désignant Mme Carole DE JONGHE, née à Etterbeek le 10 juin 1976, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps plein dans des emplois vacants à l'école d'Yvoir-Centre (2 périodes), de Durnal (12 périodes) et de Godinne (10 périodes), et ce à partir du 1er octobre 2012 (perte de 6 périodes à Godinne mais preste 6 périodes de plus à Durnal par rapport à la situation du 1er septembre 2012);

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2012 mettant fin de plein droit aux fonctions de Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwé-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école d'Yvoir-Centre, à raison de 6 périodes au sein du DASPA, et ce avec effet au 28 septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2012 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école d'Yvoir-Centre, et ce à partir du 1er octobre 2012 dans un emploi vacant (passe de 2 à 8 périodes DASPA);

A l'unanimité, décide de ratifier l'ensemble de ces décisions.

12.08.23. Personnel enseignant – perte partielle de charge d'une maîtresse de religion orthodoxe

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglemant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2011-2012;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN, née à Erevan (URSS) le 1er janvier 1976, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif pour 4 périodes/semaine à l'école d'Yvoir-centre, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à raison de 2 périodes/semaine depuis le 17 avril 2012, le nombre d'enfants inscrits permettant d'organiser 2 périodes de cours seulement;

Considérant que le nombre de cours reste identique au 1er septembre 2012;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Emma AVAGIAN, susvisée, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine à l'école d'Yvoir-centre, se trouve de plein droit en perte partielle de charge pour 2 périodes à partir du 1er septembre 2012.

Art. 2. Cette perte partielle de charge concernera la période du 1er au 30 septembre 2012, un nouveau calcul d'encadrement ayant lieu à cette date.

Art. 3. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, au Service enseignement de l'Eglise orthodoxe de Belgique et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2012.

12.08.24. Personnel enseignant – désignation d'une directrice d'école avec classe à titre temporaire à l'école de Purnode

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 2 février 2007 créant un statut des directeurs d'école;

Considérant que Mme Katia CHIANDUSSI, directrice d'école en stage à l'école de Purnode, bénéficie d'une interruption de carrière pour assistance médicale, à mi-temps, du 1er septembre au 31 octobre 2012;

Considérant que l'intéressée doit être remplacée en qualité de directrice avec classe, à mi-temps, pendant cette période;

Considérant que Mme Katty REMY, née à Namur le 9 octobre 1964, institutrice primaire à titre définitif au sein de cette école, réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour assurer le remplacement de la titulaire à mi-temps;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE

A la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire.

Mme Katty REMY obtient 16 voix sur 16 votants.

ARRETE

Article 1er. Mme Katty REMY susmentionnée, est désignée en qualité de directrice d'école avec classe, à titre temporaire, à mi-temps, à l'école de Purnode, en remplacement de Mme Katia CHIANDUSSI.

Art. 2. Cette désignation prend cours avec effet au 1er septembre jusqu'au 31 octobre 2012.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

12.08.25. Personnel enseignant – prolongation de la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire à Mont

Mr Etienne DEFRESNE, époux de la candidate, sort de séance;

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 2 février 2007 créant un statut des directeurs d'école;

Considérant que Mme Patricia ROBERT, née à Namur le 18 décembre 1966, directrice d'école à titre définitif à l'école de Mont, prolonge son congé pour mission afin d'exercer les fonctions de conseillère pédagogique auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et ce, du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant le courrier daté du 28 juin 2012, émanant du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, précisant que le détachement couvrira la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, sous réserve de l'accord ministériel;

Considérant que l'intéressée doit être remplacée en qualité de directrice sans classe pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Françoise COOSEMANS, née à Watermael-Boitsfort le 26 mars 1969, remplace l'intéressée depuis le 18 mai 2010, avec entière satisfaction;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE

Au scrutin secret, à la prolongation de la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire.

Mme Françoise COOSEMANS obtient 16 voix sur 16 votants.

ARRETE

Article 1er. Mme Françoise COOSEMANS susmentionnée, est prolongée dans ses fonctions de directrice d'école sans classe, à titre temporaire, à l'école de Mont.

Art. 2. Cette prolongation prend cours du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, sous réserve de l'accord ministériel relatif au détachement de Mme Robert auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

12.08.26. Personnel enseignant – prolongation de la réaffectation d'une maîtresse de religion

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2011/2012;

Considérant que Mme Carine FRERARD, née à Namur le 3 juin 1967, maîtresse de religion catholique, réaffectée à titre provisoire dans nos écoles communales depuis le 1er octobre 2009, peut être prolongée dans ses fonctions, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, à l'école de Dorinne, à partir du 1er septembre 2012;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Carine FRERARD, susvisée, est prolongée dans ses fonctions de maîtresse de religion réaffectée temporairement à raison de 2 périodes/semaine à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.

Art. 2. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à l'Evêché, à l'Inspecteur, au Ministre du Culte et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2012.

12.08.27. Personnel enseignant – mise en disponibilité et réaffectation d'une maîtresse de religion

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2011/2012;

Considérant que Mme Marie-France KNUTS, née à Dinant le 21 mai 1967, maîtresse de religion catholique à titre définitif pour 20 périodes/semaine dans l'ensemble de nos écoles communales, doit être déclarée en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine, à partir du 1er septembre 2012;

Considérant que l'intéressée peut être réaffectée temporairement, pour ces 4 périodes, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, à l'école de Purnode (pour 2 périodes) et à l'école de Dorinne (pour 2 périodes), et ce dès le 1er septembre 2012;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Marie-France KNUTS, susvisée, est déclarée en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine et réaffectée temporairement en qualité de maîtresse de religion catholique pour 2 périodes à l'école de Purnode et 2 périodes à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.

Art. 2. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à l'Evêché, à l'Inspecteur, au Ministre du Culte et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2012.

12.08.28. Personnel enseignant – détachement d'une maîtresse de morale à temps partiel

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 (M.B. du 26 octobre 1990) modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment son article 3 traitant du détachement d'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif;

Attendu que Mme Catherine VAN BASTEN, née à Namur le 26 octobre 1961, maîtresse de morale à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine dans nos écoles communales, souhaite, par sa lettre du 19 septembre 2012, être détachée à raison de 2 périodes/semaine pour exercer la même fonction dans les écoles communales de Dinant, où elle enseigne déjà à titre définitif et ce, à partir du 1er octobre 2012;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre notre pouvoir organisateur et la Ville de Dinant en ce qui concerne ce détachement;

D E C I D E , à l'unanimité,

Article 1er. Une convention de détachement est établie entre notre Pouvoir organisateur (Administration communale d'Yvoir) et la Ville de Dinant.

Art. 2. Mme Catherine VAN BASTEN, susmentionnée, sera détachée des écoles communales de notre Commune afin d'être désignée dans les écoles communales de Dinant, en qualité de maîtresse de morale, à raison de 2 périodes/semaine.

Art. 3. Ce détachement prendra cours le 1er octobre 2012 jusqu'au 31 août 2013.

Art. 4. La présente convention prend fin de plein droit :

lorsque le contrat d'engagement pour l'emploi occupé dans le Pouvoir Organisateur d'origine ou dans le Pouvoir Organisateur d'accueil prend fin conformément au Décret du 6 juin 1994 susmentionné; au plus tard à la date prévue dans la présente convention.

Art. 5. La présente convention peut être renouvelée de commun accord entre les parties.

Art. 6. Copie de la présente sera transmise à la Communauté Française, à la Ville de Dinant et l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2012.

12.08.29. Personnel enseignant – réaffectation provisoire d'une maîtresse de religion orthodoxe

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2011-2012;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN, née à Erevan (URSS) le 1er janvier 1976, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif pour 4 périodes/semaine à l'école d'Yvoir-centre, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à raison de 2 périodes/semaine depuis le 17 avril 2012, le nombre d'enfants inscrits permettant d'organiser 2 périodes de cours seulement;

Considérant qu'à l'école de Mont un cours de religion orthodoxe (2 périodes-semaine) doit être créé depuis le 3 septembre 2012 suite à l'inscription d'enfants pour cette année scolaire;

Considérant la proposition de l'Eglise Orthodoxe de Belgique faite par fax en date du 20 septembre 2012 sollicitant la désignation de Mme Emma AVAGIAN pour ce cours;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Emma AVAGIAN, susvisée, maîtresse de religion orthodoxe en perte partielle de charge pour 2 périodes-semaine à l'école d'Yvoir-centre, est réaffectée provisoirement à l'école de Mont pour 2 périodes/semaine.

Art. 2. Cette réaffectation prend cours le 24 septembre 2012.

Art. 3. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, au Service enseignement de l'Eglise orthodoxe de Belgique et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 24 septembre 2012.

12.08.30. POINT SUPPLEMENTAIRE - Personnel enseignant – prolongation d'une interruption de carrière

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la loi du 22 janvier 1985, modifiée par la loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Considérant la demande introduite en date du 16 octobre 2012 par Mme Katia CHIANDUSSI, née à Dinant le 15 mai 1974, directrice d'école en stage à l'école de Purnode, tendant à prolonger son interruption de carrière à mi-temps dans le cadre de l'assistance médicale apportée à sa fille Florence NAIN, et ce du 1er au 30 novembre 2012 inclus;

Considérant que Mme Katia CHIANDUSSI réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger cette interruption de carrière à mi-temps afin d'apporter des soins à sa fille pendant cette période;

Vu l'urgence, le Collège communal a marqué son accord en sa séance du 16 octobre 2012;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1er. Ratifie la décision du Collège communal du 16 octobre 2012 autorisant Mme Katia CHIANDUSSI, susmentionnée, à bénéficier d'une interruption de carrière à mi-temps dans le cadre d'une assistance médicale apportée à sa fille Florence NAIN, et ce pendant la période du 1er au 30 novembre 2012 inclus.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 2012.

12.08.31. POINT SUPPLEMENTAIRE - Personnel enseignant – désignation d'une directrice d'école à titre temporaire

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 2 février 2007 créant un statut des directeurs d'école;

Considérant que Mme Sabine LAMBORELLE, directrice d'école de Spontin, sera en congé de maladie (intervention chirurgicale) du 30 octobre 2012 au 7 janvier 2013 inclus;

Considérant que l'intéressée doit être remplacée en qualité de directrice avec classe pendant cette période;

Considérant que Mme Vanessa MACHOWSKI, née à Dinant le 4 février 1980, institutrice primaire à titre définitif à temps plein au sein de cette école, réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour assurer le remplacement de la titulaire;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE

A la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire.

Mme Vanessa MACHOWSKI obtient 16 voix.

ARRETE

Article 1er. Mme Vanessa MACHOWSKI susmentionnée, est désignée en qualité de directrice d'école avec classe, à titre temporaire, à l'école de Spontin, en remplacement de Mme Sabine LAMBORELLE.

Art. 2. Cette désignation prendra cours le 5 novembre 2012 jusqu'à la fin du congé de maladie de la titulaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 novembre 2012.

12.08.32. Procès-verbal de la séance du 27 août 2012

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 27 août 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Jean-Pol BOUSSIFET

Charles PÂQUET